

## **S T A T U T S**

**(octobre 2010)**

### **Préambule**

Vu l'art. 76 al. 1 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), les parties contractantes locales ont l'obligation de constituer une Commission paritaire professionnelle sous la forme juridique d'une association. Les statuts de cette association doivent être agréés par les parties contractantes de la CN (art. 76 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase CN). Les parties contractantes locales constituent, en ce sens, la Commission paritaire professionnelle du secteur principal de la construction du Jura bernois (ci-après CPP-Jb) selon les art. 76 ss CN.

La Commission paritaire professionnelle du secteur principal de la construction du Jura bernois tient compte, pour l'accomplissement de son but d'association, des directives d'application édictées par la Commission paritaire suisse d'application (CPSA) du secteur principal de la construction et également des directives de formation et de financement édictées par le Parifonds Construction (art. 8 CN). Elle tient également compte des statuts et du règlement des prestations du Parifonds Construction.

Dans le but d'une simplification et d'une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est employée dans les statuts. Les dispositions des présents statuts s'appliquent évidemment aussi à toutes les représentantes du sexe féminin.

### **Art. 1            Nom et siège**

<sup>1</sup> Sous le nom de «Commission paritaire professionnelle du secteur principal de la construction du Jura bernois», ci-après CPP-Jb, est constituée une association en vertu de l'art. 60 CC.

<sup>2</sup> Le siège de l'association est le lieu du secrétariat.

### **Art. 2            But de l'association**

<sup>1</sup> Il incombe à la CPP-Jb de veiller à une application et une exécution uniforme de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) de même qu'à l'application des dispositions du Parifonds Construction dans le domaine de la formation, sur le territoire du Jura bernois.

<sup>2</sup> L'association a pour but la défense de toutes les tâches et compétences qui ont été assignées à la CPP-Jb par la Convention nationale du secteur princi-

pal de la construction en Suisse (CN) et par les directives d'application de la Commission paritaire suisse d'application CPSA secteur principal de la construction, y compris les annexes, les conventions complémentaires, les conventions sur l'adaptation des salaires et les procès-verbaux additionnels. Ceci vaut également pour les tâches et compétences dans le secteur de la formation du Parifonds Construction (art 8 CN, statuts et règlement des prestations du Parifonds-Construction).

<sup>3</sup> La CPP-Jb peut accepter d'autres tâches sous forme de mandats pour des tiers. Il peut s'agir en l'occurrence de mandats de la fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (FAR) ou de mandats dans le cadre des mesures d'accompagnement (législation sur les travailleurs détachés).

### **Art. 3 Membres**

<sup>1</sup> Les membres de l'association sont :

**la Société des entrepreneurs du canton de Berne, section du Jura bernois (SSE-Jb)**

*en tant qu'association d'employeurs d'une part*

et

**Unia région Transjurane**

**Syna région Jura**

*en tant qu'associations de travailleurs d'autre part.*

<sup>2</sup> L'admission de nouveaux membres, la démission ou l'exclusion d'un membre n'est pas possible sans modification des statuts.

### **Art. 4 Financement**

<sup>1</sup> Les recettes de la CPP-Jb sont constituées par :

- les contributions aux coûts d'application, à la formation et au perfectionnement professionnels du Parifonds Construction ;
- les recettes provenant de peines conventionnelles ;
- les recettes provenant des coûts de contrôles et de procédures ;
- les recettes provenant de mandats de tiers ;
- d'éventuels produits financiers de la fortune de l'association.

<sup>2</sup> Les recettes de la CPP-Jb doivent être utilisées selon le but de l'association et conformément aux statuts et selon le règlement des prestations du Parifonds Construction. Le Parifonds Construction finance les activités d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de la CPP-Jb conformément à ses statuts, à son règlement des prestations et à ses directives de financement.

<sup>3</sup> Une responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue. Seule la fortune de l'association répond des dettes de la CPP-Jb.

<sup>4</sup> Des recettes provenant d'autres mandats doivent couvrir les frais.

## **Art. 5 Organisation**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la présidence
- le secrétaire
- les réviseurs / l'organe de révision

## **Art. 6 Assemblée générale de la commission professionnelle paritaire**

<sup>1</sup> L'assemblée générale, dans le sens de l'art. 64 CC, est composée paritairement et comprend en tout **huit** représentants des associations membres. Lors de l'assemblée générale, les membres ont le nombre de droits de vote suivants, répartis paritairement entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs :

- |                           |        |
|---------------------------|--------|
| - SSE Jura bernois        | 4 voix |
| - Unia région Transjurane | 3 voix |
| - Syna région Jura        | 1 voix |

<sup>2</sup> Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs nomment elles-mêmes leurs représentants au sein l'assemblée générale. Si un représentant d'un membre est empêché de participer, un membre suppléant de l'organisation membre concernée prend part à la séance avec les mêmes droits et devoirs.

<sup>3</sup> La convocation de l'assemblée générale a lieu au moins une fois par année et pour le reste, selon besoin. La convocation est faite par écrit, 15 jours à l'avance par le président, par le vice-président s'il est empêché ou, si les deux sont empêchés, par le secrétaire. Chaque membre de l'association peut de plus exiger qu'un comité soit convoqué.

<sup>4</sup> Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale ne décide d'un vote à bulletin secret.

<sup>5</sup> Les décisions de l'association et les élections ne sont valables que lorsqu'elles réunissent sur elles une majorité simple des voix émises. Avant la votation, il faut établir la parité entre les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs disposant du droit de vote.

<sup>6</sup> L'assemblée générale peut délibérer valablement lorsqu'au minimum deux représentants des employeurs et le même nombre de représentants des travailleurs sont présents. Une décision ne peut être prise sur des objets qui

n'ont pas été annoncés auparavant que si tous les membres du comité sont présents et qu'aucun membre ne recourt contre la décision relative à l'objet qui n'avait pas été annoncé auparavant.

#### **Art. 7 Tâches de l'assemblée générale**

<sup>1</sup> Lors de l'assemblée générale, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs nomment du cercle des membres de l'association la présidence et deux réviseurs pour la durée de quatre années ainsi que le secrétaire.

<sup>2</sup> L'assemblée générale fixe, selon les directives de financement du Parifonds Construction, les indemnités pour le travail des organes de la CPP-Jb qui doivent être élus par le comité et des experts auxquels ont aura éventuellement fait appel.

<sup>3</sup> L'assemblée générale adopte à l'attention de la Commission paritaire suisse d'application CPSA secteur principal de la construction le rapport d'activité et à l'attention du Parifonds Construction, le rapport d'activité, le budget, les comptes annuels et le rapport des réviseurs. Après acceptation du rapport d'activité et des comptes annuels, le comité donne décharge à la présidence et au secrétaire.

<sup>4</sup> L'assemblée générale approuve – sous réserve de l'approbation par les parties contractantes de la CN – les changements des statuts.

#### **Art. 8 Présidence de la commission professionnelle paritaire**

<sup>1</sup> La présidence est composée du président et du vice-président de la CPP-Jb.

<sup>2</sup> Si le président est proposé par les représentants des employeurs, le vice-président le sera par les représentants des travailleurs et vice-versa.

<sup>3</sup> Le président convoque l'assemblée générale et le comité. Le président préside les séances de l'assemblée générale et du comité.

<sup>4</sup> En cas d'empêchement du président, la convocation et / ou la présidence de l'assemblée générale et / ou du comité peut être effectuées par le vice-président.

#### **Art. 9 Comité de la commission professionnelle paritaire**

<sup>1</sup> Le comité se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

<sup>2</sup> Les décisions du comité ne sont valables que lorsqu'elles réunissent sur elles l'unanimité entre le président et le vice-président.

#### **Art. 10 Tâches du comité**

<sup>1</sup> Le comité représente l'association dans les affaires courantes envers les tiers et est compétent pour l'exécution conforme de toutes les tâches de l'association. Il a notamment pour attributions :

- l'exécution des décisions ;

- la surveillance du respect des normes conventionnelles applicables dans le secteur principal de la construction ;

- l'exercice des fonctions que lui confie l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Le comité promulgue - en prenant en compte les directives d'application de la Commission paritaire suisse d'application CPSA secteur principal de la construction - un règlement sur la conduite du secrétariat et conclut éventuellement des accords correspondants. Le comité exerce son droit de directive et de surveillance sur le secrétariat.

#### **Art. 11 Signatures**

<sup>1</sup> Le président et le secrétaire ou le président et le vice-président signent collectivement à deux pour l'association.

<sup>2</sup> La signature collective doit avoir lieu paritairement.

#### **Art. 12 Désistement, obligation de garder le secret et protection des données**

<sup>1</sup> Les membres de l'assemblée générale, du comité ou de la présidence se désistent lorsqu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs proches parents ont un intérêt personnel immédiat à une affaire.

<sup>2</sup> Toute polémique devant l'opinion publique concernant le déroulement et les objets des pourparlers doit être évitée pendant la durée d'une procédure engagée devant la CPP-Jb. Une information objective des membres est autorisée.

<sup>3</sup> Lors du traitement de cas particuliers, les membres de l'assemblée générale, du comité et de la présidence sont soumis à l'obligation de garder le secret et aux dispositions de la loi sur la protection des données.

#### **Art. 13 Réviseurs / organe de révision**

L'assemblée générale élit pour une durée de quatre ans du cercle des membres de l'association, deux réviseurs, à savoir un représentant de la partie des employeurs et un représentant de la partie des travailleurs, ou désigne un organe de révision externe.

#### **Art. 14 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que pendant une période de vide conventionnel au niveau de la CN, et après expiration du délai de résiliation selon l'art. 8 al. 6 CN, par l'assemblée générale avec l'accord de tous les membres et après l'accord de toutes les parties contractantes de la CN.

<sup>2</sup> Si un vide conventionnel survient au niveau de la CN, il faut conclure les affaires courantes, avec archivage complet de tous les documents concernés, avant la liquidation de l'association.

<sup>3</sup> La fortune de l'association restante après remboursement de toutes les dettes sera versée au Parifonds Construction.

**Art. 15            Modifications des statuts**

<sup>1</sup> L'assemblée générale, doit décider des modifications de statuts à la majorité des deux tiers.

<sup>2</sup> Des modifications de statuts ne peuvent avoir lieu qu'après accord des parties contractantes de la CN.

**Art. 16            Disposition finales**

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 après avoir été acceptés par les organes compétents des parties contractantes de la CN.

**Société suisse des entrepreneurs du canton de Berne, section du Jura bernois**

Bévilard, le \_\_\_\_\_ Flavio Torti \_\_\_\_\_

David Bangerter \_\_\_\_\_

**Société Suisse des Entrepreneurs**

Zurich, le \_\_\_\_\_ Werner Messmer \_\_\_\_\_

Daniel Lehmann \_\_\_\_\_

**Unia région Transjurane**

Delémont, le \_\_\_\_\_ Armenio Cabete \_\_\_\_\_

Pierluigi Fedele \_\_\_\_\_

**Syna région Jura**

Delémont, le \_\_\_\_\_ Marie-Thérèse Toppano \_\_\_\_\_

Pierre-Alain Grosjean \_\_\_\_\_

**Unia**

Zurich, le \_\_\_\_\_ Hansueli Scheidegger \_\_\_\_\_

Jacques Robert \_\_\_\_\_

**Syna**

Zurich, le \_\_\_\_\_ Ernst Zuelle \_\_\_\_\_

Pierre-Alain Grosjean \_\_\_\_\_